Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/14-01/21**

Date : **27 octobre 2022**

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Plus Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution fifth request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-323-Conf) déposée le 20 mai 2022 » (ICC-01/14-01/21-395-Conf) ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée

I. Rappel de la procédure.

2. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-334-Conf et 3 et 4 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf.

3. Le 6 juillet 2022, la Défense déposait par voie d'email, une demande de pages additionnelles afin de pouvoir déposer une réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-323-Conf de 19 pages[1].

4. Le même jour, la Chambre de première instance VI faisait droit à la demande de pages additionnelles de la Défense[2].

II. Droit Applicable.

5. Pour le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 5 à 20 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, dans lesquels elle rappelait que le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne et que la Règle 68 doit être d'utilisation exceptionnelle.

6. L'importance de ce principe d'oralité et, par conséquent, l'utilisation exceptionnelle de la Règle 68 était rappelée récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*. Dans cette affaire, se fondant sur le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel rappelle que la Règle 68 est une « subordinate norm »[3] aux articles 67(1) et 69(2) du Statut, concluant que la Règle 68 est une exception au principe d'oralité et doit être d'interprétation stricte : « any rule derogating from this minimum fair trial garantes warrants interpretation in a restrictive manner »[4].

[1] Email D33 à TC VI, 6 juillet 2022, 10h30.
[2] Email TC VI, 6 juillet 2022, 16h02.
[3] ICC-01/21-01/18-2222, par. 79.
[4] ICC-01/12-01/18-2222, par. 80.

III. Discussion.

Introduction

7. Depuis le dépôt par l'Accusation, le 13 juin 2022, de sa liste définitive de témoins, la Chambre et les Parties savent que l'Accusation compte vouloir s'appuyer au cours du procès sur 85 témoins[5].

8. Il ressort par ailleurs de cette liste définitive de témoins que l'Accusation veut faire admettre la déclaration antérieure de 68 de ces 85 témoins (36 en vertu de la Règle 68(2)(b), 6 en vertu de la Règle 68(2)(c) et 26 sous la Règle 68(3)).

9. Comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf[6], cela voudrait dire, si l'Accusation était suivie, que 80% des témoins de l'Accusation ne seront pas des vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passés au crible du processus judiciaire**[7].

10. Or, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès, que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée.** Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68.

11. De plus, la grande majorité des déclarations dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des retranscriptions verbatim et donc des comptes rendus subjectifs de ce que les enquêteurs ont compris et choisi de garder des échanges qu'ils ont eus avec chaque témoin (voir paragraphes 22 à 26 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf).

12. Dans ces conditions, admettre de telles déclarations sous un tel format porte, par essence, le risque d'une atteinte au principe du contradictoire et au principe de la transparence du processus judiciaire, surtout si c'est le format de base et non l'exception.

13. L'admission de ces déclarations antérieures ne peut donc être acceptée et il convient que l'Accusation appelle ces témoins à l'audience pour qu'ils puissent être interrogés et

[5] ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.
[6] ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 49-50.
[7] ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

contre-interrogés dans le cadre formel du procès, condition sine qua non au respect du procès équitable.

1. **Le cas particulier de P-2280 : le document CAR-OTP-2116-0725 ne peut être considéré comme un « témoignage préalablement enregistré » au sens de la Règle 68, et ne peut donc être admis au titre de cette Règle.**

14. L'Accusation souhaite faire admettre au dossier de l'affaire le document CAR-OTP-2116-0725 comme le « témoignage préalablement enregistré » de P-2280 au titre de la Règle 68(2)(b). Or, il apparaît que ce document n'est pas une déclaration antérieure établie par les enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI, mais [EXPURGÉ].

15. Différentes Chambres de la CPI ont eu l'occasion de préciser les conditions à remplir pour qu'un document puisse être considéré comme un « témoignage préalablement enregistré ». Dans l'affaire *Ongwen*, les Juges estimaient que « settled in the Court's case-law is that a statement can be considered a prior recorded testimony if the person when providing the statement understands that 'he or she is providing information which may be relied upon in the context of legal proceedings', namely when he or she is 'questioned in the capacity as [a] witness[] in the context of or in anticipation of legal proceedings' »[8].

16. Or, il ne ressort pas [EXPURGÉ], que ce dernier ait été informé clairement et explicitement de ce que la teneur de ses réponses [EXPURGÉ], puisse être utilisée dans le contexte d'une procédure judiciaire à la CPI. Il ne ressort pas non plus s'il lui a été indiqué ou non qu'il pourrait être appelé en qualité de témoin dans le cadre de procédures judiciaires en cours à la CPI. Dans le même sens, rien n'a été entrepris pour que P-2280 donne explicitement son consentement pour que le [EXPURGÉ] soit utilisé lors d'une procédure devant la CPI comme une déclaration antérieure. [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ].

18. [EXPURGÉ] de P-2280 a donc clairement eu lieu dans un cadre différent d'une prise de déclaration antérieure classique respectant le formalisme de la CPI. En effet, toute déclaration antérieure fait clairement apparaître que le témoin est informé de ce que ses dires tels que retranscrits pourraient être communiqués aux Juges de la CPI et à la Défense dans le cadre de la procédure à la CPI et qu'il pourrait être appelé à témoigner. Par exemple, si l'on

[8] ICC-02/04-01/15-596-Red, par. 9.

prend la déclaration de P-1967, dont l'Accusation souhaite faire admettre la déclaration au titre de la Règle 68, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »[9].

19. Dans ces conditions, il convient de constater que le document CAR-OTP-2116-0725 ne remplit pas les exigences nécessaires pour être considéré comme un « témoignage préalablement enregistré » dans le cadre de la procédure devant la CPI et ne peut donc être admis, en l'état au titre de la Règle 68.

2. Il est crucial que la Défense puisse contre-interroger les deux témoins dont l'Accusation demande l'admission en vertu de la Règle 68(2)(b).

20. Il est important de rappeler que le principe directeur du procès est que la Défense puisse interroger les témoins à charge, droit prévu explicitement à l'Article 67 du Statut de Rome. En effet, la Défense a forcément sa propre vision du cas de l'Accusation et de son cas, sa propre logique dans l'approche d'un témoignage, approche qui est par définition différente de celle de l'Accusation. Ainsi, il est important que la Défense puisse interroger les témoins à charge, par exemple, pour explorer des questions qui portent sur la crédibilité du témoin (son affiliation politique, ses motivations, etc.), pour discuter de la cohérence de son récit, pour exposer les contradictions voire les impossibilités du récit du témoin, pour discuter de documents et leur authenticité, pour poser des questions ayant trait aux cas de la Défense, pour comprendre les rapports entre les différents témoins à charge, la manière dont l'Accusation est entrée en contact avec eux, etc.

21. Il est donc crucial que la Défense puisse poser toutes les questions permettant de comprendre le contexte entourant le témoignage afin d'en tirer les informations nécessaires pour convaincre les Juges lors de la rédaction des mémoires juridiques découlant des audiences.

22. Le contre-interrogatoire par la Défense permet aux témoins de préciser leur pensée, de lever des imprécisions, d'élucider des contradictions, d'éliciter des informations complémentaires ou de nouvelles informations portant sur des thèmes importants pour la Défense mais que l'Accusation n'aura pas suffisamment développés avec les témoins lors de l'établissement de leur déclaration antérieure, etc. C'est donc une étape clé qui permet aussi de réellement comprendre le résumé que constitue leur déclaration antérieure.

23. Ce besoin de déterminer la nécessité de devoir contre-interroger les témoins est confirmé par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Ongwen,* la Chambre de première instance

[9] [EXPURGÉ].

considérait, *in fine*, que la seule véritable question permettant de déterminer si la déclaration antérieure d'un témoin doit être admis par le truchement de la Règle 68(2)(b) est la suivante : « The crucial question under consideration is whether a testimony which was previously recorded may, in light of its content and significance to the case, be introduced without the need that the provided information be 'tested' through oral examination of the witness at trial »[10].

24. En l'espèce, il convient de relever que tant P-2280 que P-1967 présentent des témoignages d'une perspective unique qui n'est apportée par aucun autre témoin que l'Accusation compte appeler.

25. Ainsi, P-2280 est [EXPURGÉ], à être appelé par l'Accusation au cours du procès. Il est donc le seul à même d'apporter à la Chambre et aux Parties un témoignage unique sur [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Dans le même sens, P-1967, [EXPURGÉ] est dans une position unique parce qu'il avait apparemment une fonction qui le plaçait dans une position privilégiée permettant d'observer le Président de la République en action et son entourage. Plus particulièrement, Il est [EXPURGÉ] à avoir une perspective plus large sur la situation au Camp de Roux et au Camp Kassai pendant la crise, sur le Président Michel Djotodia, et [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Par conséquent, seule une audition *viva voce* en audience et un contre-interrogatoire par la Défense permettrait de porter au dossier de l'affaire des informations cruciales et uniques.

26. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Il apparaît donc que tant que la Défense ne dispose de [EXPURGÉ], ainsi que tout autre élément pertinent en lien avec ce témoin, il est essentiel que P-2280 témoigne *viva voce*, permettant à la Défense de demander à l'Accusation de lui divulguer les éléments utiles dont elle dispose, de poser tout acte d'enquête nécessaire et de poser les questions pertinentes de manière informée lors d'un contre-interrogatoire.

27. Sur l'importance qu'il y a à faire venir en audience des témoins qui sont les seuls à pouvoir témoigner sur certains sujets, les Juges dans l'affaire *Abd Al Rahman* ont récemment rejeté une demande d'admission de la déclaration antérieure d'un témoin sous la Règle 68(2)(c) au motif que le témoin « provides evidence that is unique and cannot be supplemented by that of other witnesses who will testify *viva voce* »[11]. Cette logique s'applique d'autant plus ici, dans la mesure où les témoins P-2280 et P-1967 peuvent être appelés à la barre pour témoigner de manière *viva voce*.

[10] ICC-02/04-01/15-596-Red, par.7.
[11] ICC-02/05-01/20-680-Red, par.14.

28. La Défense relève que l'Accusation justifie le fait qu'il n'y ait pas besoin d'entendre ces témoins en particulier parce que d'autres témoins seraient appelés à témoigner « on the same or similar topics »[12].

29. La démarche de l'Accusation n'est pas recevable pour plusieurs raisons :

30. Premièrement, à partir du moment où l'Accusation opère des choix, ces choix servent nécessairement sa cause et la manière dont elle pense qu'il est le plus effectif de présenter sa preuve. Suivre l'Accusation, sans permettre à la Défense de contre-interroger les témoins qu'elle considère utile pour révéler des informations importantes à décharge, reviendrait à empêcher la Défense de présenter sa cause et de se défendre.

31. Deuxièmement, appeler un témoin pour parler d'un fait particulier ne résout en aucun cas les problèmes identifiés par la Défense dans les déclarations antérieures d'autres témoins. Par exemple, interroger une personne en audience sur un incident allégué ne permettra pas d'éclaircir le ouï-dire ou les contradictions des témoins dont la déclaration serait admise en vertu de la Règle 68(2)(b), donc uniquement par écrit. Seul le témoin ayant rapporté le ouï-dire ou énonçant une contradiction pourra éclairer, en personne, les Parties et la Chambre sur l'origine des informations et donner des explications sur l'existence d'une contradiction.

32. Enfin, selon l'Accusation il suffirait de parler d'un « thème » avec un seul témoin ou d'un incident allégué avec un seul témoin pour ne pas avoir à parler avec d'autres témoins. Suivre l'Accusation, serait remettre en cause tout le processus judiciaire qui vise à dévoiler la vérité grâce à la confrontation de différents récits. C'est la somme des récits des témoins qui doit être le fondement de l'établissement de la vérité judiciaire. L'objectif émerge de différents vécus subjectifs. Il est établi que plusieurs personnes témoin d'un fait auront tous un récit différent et il appartient aux acteurs judiciaires de confronter, recouper et analyser ces récits pour tenter d'établir ce qu'il s'est passé exactement de la manière la plus objective possible. C'est pourquoi l'un des adages au cœur du régime de l'administration de la preuve est « testis unus, testis nullus ». Il est donc du devoir des Parties d'appeler tous les témoins pertinents, de les interroger et les contre-interroger de manière à ce que de l'accumulation de ces différents interrogatoires se dessine une vérité sur laquelle les Juges devront se prononcer.

33. Tous les témoins ne sont pas interchangeables, comme semble le penser l'Accusation. Ce n'est pas parce que la Défense a pu discuter d'une question avec un témoin qu'il est possible de la priver de la possibilité d'exercer son droit fondamental d'interroger les autres

[12] ICC-01/14-01/21-323-Conf, par. 21.

témoins à charge puisque le processus judiciaire prévoit son droit d'interroger **tous les témoins** pour qui elle l'estimerait nécessaire surtout quand il s'agit pour elle de confronter différents récits (Article 67(1)(e)). Cette confrontation est essentielle pour porter au dossier la substance factuelle sur laquelle se reposeront ensuite les Juges pour se prononcer. Il convient donc de donner à la Défense les moyens de poser les questions aux témoins de l'Accusation touchant à des aspects clés des charges, et de ne pas les limiter à ceux dont l'Accusation estime qu'il serait suffisant, afin d'assurer une procédure équitable qui permet à chaque Partie de remplir sa mission.

3. L'Accusation n'a pas expliqué en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour venir témoigner.

34. De la même manière que pour sa première demande relevant de la Règle 68(2)(b), l'Accusation n'explique pas en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour témoigner. Or, l'Accusation se doit d'établir qu'il est impossible à ces témoins de venir témoigner en personne[13].

35. L'oralité des témoignages est la règle cardinale permettant à la Défense d'exercer son droit de contre-interroger les témoins à charge du Procureur et sur laquelle repose le caractère équitable du procès. Il est surprenant que l'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures de deux témoins sans jamais prendre la peine d'expliquer pourquoi ces témoins ne pourraient venir et par conséquent la demande de l'Accusation doit être rejetée.

4. Les déclarations antérieures portent bien sur les actes et le comportement de l'Accusé.

36. Comme indiqué aux paragraphes 10 à 20 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion de «actes et comportement de l'Accusé» qui soit conforme à la réalité et la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

37. Or, à la lecture des déclarations antérieures des 2 témoins, il apparait clairement que toutes traitent d'incidents allégués qui, selon le Procureur, sont au cœur de ses accusations, puisque l'Accusation précise, dans sa requête, que les déclarations antérieures « pertain to the

[13] ICC-01/14-01/21-323-Conf, par. 27.

crime base of the charges against Mr SAID as well as the contextual elements of crimes against humanity »[14].

5. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

38. Un autre critère à remplir pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

39. L'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. Ainsi, comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle conteste l'intégralité des faits cités au soutien des éléments contextuels tels que décrits par l'Accusation, qu'il s'agisse de l'existence même de faits sous-tendant ces éléments, de l'existence d'une quelconque politique d'Etat ou d'une organisation, éléments dans le cadre des allégations crimes contre l'humanité ou de l'existence d'un conflit armé pendant la période des charges dans le cadre des allégations de crimes de guerre[15].

6. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

40. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui corroborent d'autres éléments qui eux ont pu être testés. À ce propos, la Défense renvoie aux paragraphes 76 à 81 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf.

41. La Défense y rappelait en particulier l'importance d'aborder avec prudence une notion de « corroboration » qui créerait une hiérarchie entre éléments de preuve ou pourrait permettre à l'Accusation de ne pas avoir à démontrer la fiabilité des éléments de preuve qu'elle présente. La Défense rappelait aussi que la corroboration doit se comprendre de manière stricte comme requérant que deux sources indépendantes parlent du même fait. Enfin la Défense rappelait que des ouï-dire anonymes invérifiables, ne peuvent, par définition pas constituer un fondement pour estimer qu'il pourrait y avoir corroboration : « la notion de corroboration présuppose que les divers éléments de preuve considérés soient indépendants les uns des autres, mais elle exige aussi que chacun d'eux possède en soi une certaine valeur probante intrinsèque. Par exemple, si deux pièces attestent d'un même fait sur la base de ouï-

[14] ICC-01/14-01/21-323-Conf, par. 2.
[15] ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, par. 31-32.

dire anonymes, le poids combiné de ces preuves reste négligeable, même s'il y a des raisons de penser que les deux sources anonymes sont indépendantes l'une de l'autre »[16].

4.1. *La démarche de l'Accusation est défaillante.*

42. De manière générale, il convient de relever que, dans sa requête, l'Accusation ne fait pas l'effort de préciser, pour chaque témoin, en quoi son récit serait corroborant ou cumulatif d'autres témoignages ou d'autres éléments de preuve au dossier de l'affaire.

43. En effet, l'Accusation se contente d'affirmer « In relation to P-1967 and P-2280's evidence, which pertains to the OCRB, the witnesses who will be available for cross-examination on the same or similar topics include the following OCRB crime base witnesses (P-0481, P-0547, P-1429, P-1743, P- 1762, P-2241, P-2400, P-2607, P-2692, P-2931, P-3056, and P-3064) and insiders with important OCRB-related information (P-0338, P-0435, P-0787, P-1167, P-1737, P-2105, P-2161, P-2240, P-2478, P-2504, and P-2563) »[17], sans aucune autre précision, même par renvoi en note de bas de page. Ce faisant, l'Accusation qui s'est dispensée d'un travail argumentaire, contraint la Cour et la Défense, à rechercher par elles-mêmes quelles seraient les déclarations de ces 22 témoins visés par l'Accusation qui corroboreraient celles de P-1967 et P-2280.

44. Ce procédé est à nouveau celui de l'Accusation, lorsqu'elle soutient : « In addition to corroborating the above-mentioned witnesses who will be available for cross-examination, the Prior Recorded Testimonies are also cumulative to and corroborative of the evidence of other witnesses and documentary evidence »[18]. Là encore, l'Accusation se contente de procéder par voie d'affirmation, et de renvoyer en note de bas de page à des pseudonymes de témoins ou bien des références de documents, toujours sans tenter de démontrer en quoi telle partie de la déclaration antérieure de tel témoin, ou encore tel élément de preuve, corroboraient la déclaration antérieure de P-1967 ou de P-2280.

45. Au delà de cette défaillance, la lecture des déclarations antérieures de témoins auxquelles renvoie l'Accusation comme étant corroborées par les témoins faisant l'objet de la cinquième demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b), permet de constater qu'ils ne sont pas corroborants puisque leurs témoignages portent en grande partie sur des faits différents de ceux décrits par les témoins qui font l'objet de la présente requête.

[16] ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 49.
[17] ICC-01/14-01/21-323-Conf, par. 21.
[18] ICC-01/14-01/21-323-Conf, par. 22.

46. Par exemple, [EXPURGÉ] P-0547 [EXPURGÉ] est – par essence – insusceptible de corroboration tant par P-2280 que par P-0338, [EXPURGÉ]. Au surplus, [EXPURGÉ] [19].

4.2. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins de la présente requête ne permettent pas de corroborer d'autres éléments de preuve du cas de l'Accusation.

4.2.1. Le témoignage de P-2280 ne peut être considéré comme corroborant d'autres témoignages et sa déclaration antérieure ne peut être admise.

47. Premièrement, P-2280 ne peut éclairer la Chambre au sujet de quelconques exactions qui aurait été commises au sein de l'OCRB. En effet, P-2280, [EXPURGÉ] [20]. [EXPURGÉ] [21]. [EXPURGÉ] [22], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »[23] [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »[24]. Raison pour laquelle, P-2280 a constamment répété : « [EXPURGÉ] » [25] ou encore : « [EXPURGÉ] » [26]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] » [27]. [EXPURGÉ] [28]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »[29] [EXPURGÉ].

48. Deuxièmement, la déclaration antérieure de P-2280 ne peut pas être corroborative de celle de P-0547 [EXPURGÉ]. L'Accusation affirme dans sa requête que « [EXPURGÉ] » [30]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]» [31] [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] » [32]. Il apparait donc que l'Accusation a extrapolé le teneur des propos de P-2280 les dénaturant, donnant l'impression que P-2280 [EXPURGÉ], or à l'analyse, c'est loin d'être le cas.

49. Troisièmement, la déclaration antérieure de P-2280 n'est pas corroborée par celle de [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][33], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]»[34].

50. Quatrièmement, les déclarations antérieures de P-2280, P-0547 et celles de P-0338 ne se corroborent pas entre elles. Tout d'abord, P-0547 et P-338 se contredisent [EXPURGÉ].

[19] CAR-OTP-2116-0725, p. 0729.
[20] CAR-OTP-2116-0725, p.0725.
[21] CAR-OTP-2116-0725, p.0726.
[22] CAR-OTP-2116-0725, p.0726.
[23] CAR-OTP-2116-0725, p.0726.
[24] CAR-OTP-2116-0725, p.0726.
[25] CAR-OTP-2116-0725, p.0726.
[26] CAR-OTP-2116-0725, p.0729.
[27] CAR-OTP-2116-0725, p.0731.
[28] CAR-OTP-2116-0725, p.0729. et p.0730.
[29] CAR-OTP-2116-0725, p.0730.
[30] ICC-01/14-01/21-323-Conf, par. 14.
[31] CAR-OTP-2116-0725, p. 0729.
[32] CAR-OTP-2116-0725, p. 0729.
[33] [EXPURGÉ].
[34] CAR-OTP-2116-0725, p. 0727.

[EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]» [EXPURGÉ][35] [EXPURGÉ][36], [EXPURGÉ][37]. Ce faisant, P-0547 contredit P-0338 qui déclare que « [EXPURGÉ] »[38].

51. Ensuite, P-0547 déclare « [EXPURGÉ] »[39], tandis que P-2280 déclare « [EXPURGÉ] »[40].

52. Dans le même sens**,** les déclarations de P-0547 et de P-0338 ne sont pas concordantes entre elles quant à [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] [41] [EXPURGÉ] [42] . [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »[43]. [EXPURGÉ].

53. Un autre point : il est intéressant de noter qu'il y a des contradictions dans le récit que P-0547 fait de sa libération de l'OCRB. [EXPURGÉ] [44], [EXPURGÉ] [45] [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [46]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] »[47]. Aucun de ces deux récits n'est corroboré par les déclarations de P-0338, qui livre un récit bien différent. Selon lui « [EXPURGÉ] »[48]. P-0338 poursuit « [EXPURGÉ] »[49]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

4.2.2. Le témoignage de P-1967 ne peut être considéré comme corroborant d'autres témoignages et sa déclaration antérieure ne peut être admise.

54. Par exemple, l'Accusation soutient que « P-1967's evidence regarding the training afforded to Seleka elements at Camp Kassai is corroborated by P-2573, whom the Prosecution also plans to call live and make available for cross-examination. »[50].

55. Or, P-2573 n'est pas credible: en effet, suite à l'entretien préliminaire [EXPURGÉ], les enquêteurs ont noté : « [EXPURGÉ] »[51]. Pour autant, dans sa déclaration antérieure [EXPURGÉ], P-2573 relate [EXPURGÉ][52] [EXPURGÉ][53], [EXPURGÉ][54], [EXPURGÉ][55],

[35] CAR-OTP-2018-0389-R01, par. 41.
[36] [EXPURGÉ].
[37] [EXPURGÉ].
[38] CAR-OTP-2130-5761-R01, par. 111.
[39] [EXPURGÉ].
[40] CAR-OTP-2116-0725, p. 0729.
[41] [EXPURGÉ].
[42] CAR-OTP-2130-5761-R01, par. 130.
[43] CAR-OTP-2130-5761-R01, par. 131.
[44] CAR-OTP-2018-0389-R01, par. 138.
[45] CAR-OTP-2018-0389-R01, par. 139.
[46] CAR-OTP-2018-0389-R01, par. 142.
[47] [EXPURGÉ].
[48] [EXPURGÉ].
[49] [EXPURGÉ].
[50] ICC-01/14-01/21-323-Conf, par. 21.
[51] [EXPURGÉ].
[52] [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »[56] [EXPURGÉ][57]. Ensuite, il était noté suite à l'entretien préliminaire : « [EXPURGÉ] »[58]. Or, dans sa déclaration antérieure, non seulement, P-2573 relate [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »[59], [EXPURGÉ][60]. L'on ne peut donc pas soutenir que P-1967 serait corroboré par P-2573 puisque P-2573 n'est pas crédible, se contredisant radicalement entre son entretien préliminiare et sa déclaration antérieure, ce qui révèle qu'il a quelque chose à cacher.

7. Les déclarations antérieures de ces témoins ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

56. Il est important de rappeler que la déclaration antérieure de P-1967 dont l'Accusation demande l'admission n'est pas *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Ces circonstances de l'établissement de la déclaration antérieure militent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, contre leur fiabilité et ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence.

57. Premièrement, comme rappelé *supra*, parmi les photos que [EXPURGÉ] a soumises au bureau du Procureur, les enquêteurs ont choisi d'en présenter deux à P-2280, lequel a soutenu y reconnaître l'homme prisonnier [EXPURGÉ]. Cette « identification » est extrêmement douteuse pour trois raisons :

58. Tout d'abord, une reconnaissance fondée sur la présentation de photographies dans le respect d'une procédure loyale requiert que les enquêteurs présentent au témoin plusieurs photographies d'hommes différents et que l'on demande au témoin si parmi ces multiples photos et personnes, il est susceptible d'identifier l'un d'entre eux comme étant celui [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][61] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

---

[53] [EXPURGÉ].
[54] [EXPURGÉ].
[55] [EXPURGÉ].
[56] [EXPURGÉ].
[57] [EXPURGÉ].
[58] [EXPURGÉ].
[59] [EXPURGÉ].
[60] [EXPURGÉ].
[61] CAR-OTP-2116-0725, p.0733.

59. Enfin, selon [EXPURGÉ] P-2280 était « [EXPURGÉ]»[62], tandis que selon P-2280 il s'agissait d'« [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ][63]. [EXPURGÉ][64].

60. En outre, P-2280 n'est pas en mesure de corroborer les déclarations de [EXPURGÉ]. À supposer même que cet homme soit [EXPURGÉ], dans la mesure où P-2280 déclare expressément [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »[65], toute possibilité de corroboration est exclue, étant rappelé que P-2280 n'est pas le témoin oculaire des faits allégués par [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][66], sans que ni la Chambre, ni la Défense ne sache si [EXPURGÉ] a fait part de ces faits de manière spontanée ou bien sur question orientée des enquêteurs, puisque ses déclarations ne sont pas en format *verbatim.*

61. Troisièmement, les deux témoins dont l'Accusation demande l'admission se fondent dans la grande majorité des cas sur des ouï-dire, souvent anonymes, pour formuler des allégations sur ce qu'il se serait produit, ou encore sur des hypothèses ou déductions personnelles, donc subjectives.

62. Il en est ainsi pour P-2280 qui déclare : « [EXPURGÉ] »[67], « [EXPURGÉ] »[68], « [EXPURGÉ] »[69], « [EXPURGÉ] »[70], « [EXPURGÉ] »[71], « [EXPURGÉ] »[72], « [EXPURGÉ] »[73], « [EXPURGÉ] »[74], « [EXPURGÉ] »[75], « [EXPURGÉ] »[76], « [EXPURGÉ] »[77], « [EXPURGÉ] »[78].

63. Il en est de même pour P-1967 qui procède souvent par ouï-dire anonyme : « [EXPURGÉ] »[79], « [EXPURGÉ] »[80], « [EXPURGÉ] »[81], « [EXPURGÉ] »[82],

[62] CAR-OTP-2130-5761-R01, par. 124.
[63] CAR-OTP-2116-0725, p. 0729.
[64] CAR-OTP-2018-0389-R01, par. 199.
[65] CAR-OTP-2116-0725, p. 0729.
[66] [EXPURGÉ].
[67] CAR-OTP-2116-0725, p. 0728.
[68] CAR-OTP-2116-0725, p. 0728.
[69] CAR-OTP-2116-0725, p.0730.
[70] CAR-OTP-2116-0725, p.0729.
[71] CAR-OTP-2116-0725, p.0730.
[72] CAR-OTP-2116-0725, p.0731.
[73] CAR-OTP-2116-0725, p.0731.
[74] CAR-OTP-2116-0725, p.0731.
[75] CAR-OTP-2116-0725, p.0731.
[76] CAR-OTP-2116-0725, p.0731.
[77] CAR-OTP-2116-0725, p.0731.
[78] CAR-OTP-2116-0725, p.0733.
[79] [EXPURGÉ].
[80] [EXPURGÉ].
[81] [EXPURGÉ].
[82] [EXPURGÉ].

« [EXPURGÉ] » [83], « [EXPURGÉ] » [84], « [EXPURGÉ] » [85], « [EXPURGÉ] » [86], « [EXPURGÉ] » [87], « [EXPURGÉ] » [88], « [EXPURGÉ] » [89], « [EXPURGÉ] » [90], « [EXPURGÉ] » [91], « [EXPURGÉ] » [92], « [EXPURGÉ] » [93], « [EXPURGÉ] » [94], « [EXPURGÉ] » [95], « [EXPURGÉ] » [96], « [EXPURGÉ] » [97], « [EXPURGÉ] » [98], « [EXPURGÉ] » [99], « [EXPURGÉ] » [100], « [EXPURGÉ] » [101], « [EXPURGÉ] » [102], « [EXPURGÉ] » [103].

64. Il apparait donc qu'il s'agit d'un *modus operandi* des deux témoins visés par la requête de l'Accusation d'avoir recours à des ouï-dire, ce qui remet en cause toute possible valeur probante et corroborative de leur déclaration et donc exclut nécessairement la fiabilité de leur déclaration.

8. L'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire, sous la catégorie « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) » des éléments sans en préciser l'utilité.

65. Dans la mesure où la Défense s'oppose à l'admission de l'ensemble des déclarations antérieures des 2 témoins concernés par la requête de l'Accusation, il en découle naturellement que la Défense s'oppose à la soumission de l'ensemble des éléments de preuve associés aux déclarations antérieures dont l'Accusation demande aussi la soumission.

66. Si l'Accusation souhaite se reposer sur ces éléments de preuve au cours du procès, il lui appartient d'appeler les témoins et d'introduire ces éléments par le truchement de ces

[83] [EXPURGÉ].
[84] [EXPURGÉ].
[85] [EXPURGÉ].
[86] [EXPURGÉ].
[87] [EXPURGÉ].
[88] [EXPURGÉ].
[89] [EXPURGÉ].
[90] [EXPURGÉ].
[91] [EXPURGÉ].
[92] [EXPURGÉ].
[93] [EXPURGÉ].
[94] [EXPURGÉ].
[95] [EXPURGÉ].
[96] [EXPURGÉ].
[97] [EXPURGÉ].
[98] [EXPURGÉ].
[99] [EXPURGÉ].
[100] [EXPURGÉ].
[101] [EXPURGÉ].
[102] [EXPURGÉ].
[103] [EXPURGÉ].

témoins pour qu'ils puissent être interrogés sur l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante de ces éléments de preuve, condition sine qua non à leur admissibilité au dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-323-Conf.

Jennifer Naouri
Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 27 octobre 2022 à La Haye, Pays-Bas.